

# Ordonnance du DFE concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées

du 2 septembre 2005 (Etat le 4 octobre 2005)

---

*Le Département fédéral de l'économie,*

vu l'art. 5, al. 3, de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**            Champ d'application

La présente ordonnance règle l'admission au cycle bachelor d'une haute école spécialisée dans les domaines d'études cités à l'art. 1, al. 1, let. a à f, LHES.

## **Art. 2**            Maturité professionnelle

Les titulaires d'une maturité professionnelle sans formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études choisi sont admis sans examen pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

## **Art. 3**            Maturité fédérale ou maturité reconnue par la Confédération

Les titulaires d'une maturité fédérale ou d'une maturité reconnue par la Confédération sont admis sans examen pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

## **Art. 4**            Autres filières de formation

<sup>1</sup> Les diplômés d'autres filières de formation dont le diplôme est comparable à une maturité professionnelle ou à une maturité reconnue par la Confédération peuvent être admis sans examen pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

<sup>2</sup> Les diplômés d'autres filières de formation justifiant d'une formation du degré secondaire II de trois ans au minimum sont admis à condition d'avoir réussi un examen et de justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins. L'examen doit établir si les candidats sont aptes à effectuer des études dans une haute école spécialisée.

RO 2005 4665

<sup>1</sup> RS 414.71

**Art. 5** Exigences relatives à l'expérience du monde du travail

<sup>1</sup> L'expérience du monde du travail doit fournir à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études.

<sup>2</sup> En collaboration avec les associations professionnelles, les hautes écoles spécialisées veillent à l'homogénéité des exigences relatives à l'expérience du monde du travail et les définissent dans des plans des objectifs pédagogiques. Ces exigences se basent sur les objectifs pédagogiques des formations initiales se rapportant aux domaines d'études. Les objectifs pédagogiques sont contenus dans les règlements et les programmes d'enseignement ainsi que les ordonnances sur la formation édictés par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (office)<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Les plans des objectifs pédagogiques doivent être portés à la connaissance de l'office.

<sup>4</sup> L'expérience du monde du travail peut être acquise dans une entreprise ou dans un autre lieu de formation approprié.

**Art. 6** Conditions d'admission supplémentaires pour le domaine d'études design

La haute école spécialisée peut organiser, avant l'entrée au premier semestre, un test d'aptitude destiné aux étudiants du domaine d'études design, afin d'évaluer leurs capacités artistiques et créatrices.

**Art. 7** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 11 septembre 1996 concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées et la reconnaissance des diplômes étrangers<sup>3</sup> est abrogée.

**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 5 octobre 2005.

<sup>2</sup> Non publiés au RO, ces textes peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), Effingerstrasse 27, 3003 Berne et peuvent être consultés sur le site [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch).

<sup>3</sup> [RO 1996 2609, 1998 1833 art. 2 let. o]